

3M AUTO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 97B avenue du Général Leclerc
91800 – BRUNOY
929 284 727 – RCS ÉVRY
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En date du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente juin,

La société MNOALIA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 231 avenue Gabriel Péri, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 925 404 626, représentée par Monsieur Mikaël BOULEAU, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

propriétaire de la totalité des cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune composant le capital de la société 3M AUTO, et associée unique de ladite société,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance de la société MNOALIA, a pris les décisions suivantes, portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société et transmission universelle de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- modalités comptables de l'opération ;
- régime fiscal de l'opération et date d'effet fiscal ;
- cessation des fonctions du Président ;
- pouvoirs en vue de la réalisation de l'opération et de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – Dissolution anticipée sans liquidation et transmission universelle de patrimoine

L'associée unique constate que la totalité des cent (100) actions composant le capital de la Société est réunie entre ses mains depuis le 25 juin 2026, et qu'elle est une personne morale, de sorte que les conditions d'application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil sont réunies.

En conséquence, elle décide la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société, à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société MNOALIA, associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ni à désignation d'un liquidateur.

L'associée unique constate que cette transmission ne sera réalisée, et que la personnalité morale de la Société ne disparaîtra, qu'à l'issue du délai d'opposition de trente (30) jours ouvert aux créanciers de la

Société à compter de la publication de la dissolution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, conformément à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dans sa rédaction issue du décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION – Modalités comptables

L'associée unique décide que les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de la société MNOALIA pour leur valeur comptable, s'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, conformément au règlement ANC n° 2014-03.

La différence entre le montant de l'actif net de la Société à la date de prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine et la valeur comptable, dans les livres de la société MNOALIA, des actions de la Société dont elle est propriétaire, constituera un mali ou un boni de confusion, selon le sens de cette différence.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION – Régime fiscal et date d'effet fiscal

L'associée unique déclare que la Société est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, et décide de placer expressément l'opération de dissolution sans liquidation sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable en vertu de l'article 210-0 A du même code.

Elle décide de conférer à l'opération un effet rétroactif sur le plan fiscal au 1er janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés 3M AUTO et MNOALIA. En conséquence, toutes les opérations réalisées par la Société depuis cette date seront fiscalement réputées, tant à l'actif qu'au passif, avoir été accomplies pour le compte de la société MNOALIA, et les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société seront englobés dans le résultat de la société MNOALIA.

Elle constate que la transmission bénéficiera, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la dispense d'imposition prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts.

Les options, déclarations et engagements afférents à ce régime figurent dans la déclaration de dissolution sans liquidation établie ce jour par la société MNOALIA, à laquelle il est expressément renvoyé.

Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION – Cessation des fonctions de la Présidente

L'associée unique constate que les fonctions de la société MNOALIA, Présidente de la Société, représentée par Monsieur Mikaël BOULEAU, prendront fin de plein droit à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sans qu'il y ait lieu à désignation d'un successeur.

Cette décision est adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION – Pouvoirs

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Mikaël BOULEAU, gérant de la société MNOALIA, à l'effet de réaliser l'opération, de signer la déclaration de dissolution sans liquidation et tous actes, pièces

et déclarations s'y rapportant, de faire procéder à la publication de l'avis de dissolution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Essonne, de déposer le dossier auprès du guichet unique des formalités des entreprises, de solliciter du greffe du tribunal de commerce d'Évry la délivrance du certificat de non-opposition, de constater la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et de requérir la radiation de la Société du registre du commerce et des sociétés, avec faculté de substitution.

L'associée unique confère en outre tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

L'Associée Unique
La société MNOALIA
Représentée par Monsieur Mikaël BOULEAU, Gérant

BOULEAU
BOULEAU (Jul 29, 2026 13:08:06 GMT+2)